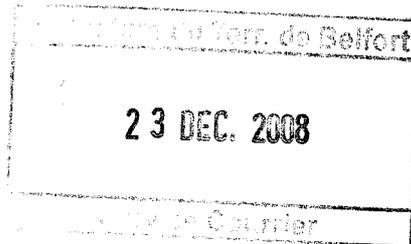




Réunion du Comité Syndical

du 17 décembre 2008

CS - 6.15



Convention de cautionnement avec DEXIA CLF BANQUE

RAPPORT

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante la délibération CS 5-08 du 1^{er} octobre 2008 portant attribution du marché de transport et de traitement de déchets en provenance de l'usine de Bourogne, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Il précise que, dans le cadre des opérations de transport et de valorisation des REFIOM, le dossier de demande d'autorisation à transmettre à la DRIRE doit obligatoirement comporter la garantie financière d'un établissement bancaire.

La DRIRE dispose d'un délai de trente jours à réception du dossier complet pour émettre un avis.

La garantie bancaire porte sur un montant de 79 062.25 €, que DEXIA CLF BANQUE se propose de mettre en œuvre aux conditions suivantes :

- validité de la caution jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- commission annuelle forfaitaire égale à 1% du montant de la caution, versée au plus tard 15 jours après la prise d'effet de l'acte de cautionnement, puis à chaque date anniversaire de la prise d'effet ;
- au cas où DEXIA CLF BANQUE serait appelé au titre de son engagement de caution, le S.E.R.T.R.I.D lui remboursera la somme versée, majorée des intérêts au taux de EONIA + 1.80% du jour du versement, jusqu'au jour du parfait remboursement, au plus tard dans les 3 mois à compter de la date de versement des fonds par DEXIA CLF BANQUE.

Ceci exposé,

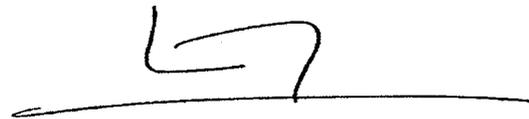
A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **ACCEPTE** la caution de **DEXIA CLF BANQUE**, d'un montant maximum de **79 062.25 €**, selon les modalités exposées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de cautionnement à intervenir avec **DEXIA CLF BANQUE**, l'habilite à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les actes et convention de cautionnement et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

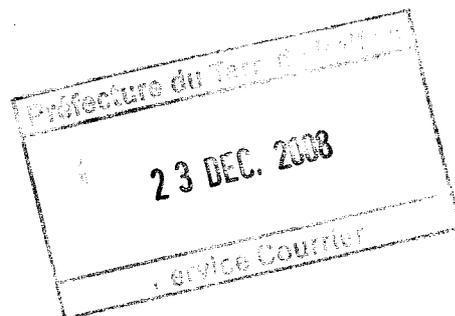
Ainsi délibérée au siège administratif du **S.E.R.T.R.I.D.** le **17 décembre 2008**, ladite délibération ayant été affichée par extrait le **24 DEC. 2008** conformément à l'article **L 2121-25** du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dépôt en Préfecture le **23 DEC. 2008**

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,



Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Préfecture du Terr. de Belfort

17 MARS 2009

Service Courrier

Entre

Dexia CLF Banque, société anonyme au capital de Eur. 7.625.000,00, dont le siège social est à La Défense (92913), Tour Dexia La Défense 2 – 1 passerelle des Reflets, représentée par Monsieur Jean-Yves BOUSSEAU agissant en qualité de Directeur Général et dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « Caution »
OU « Dexia CLF Banque » de première part,

Et

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID) situé ZI de Bourogne – BP10 – 90140 Bourogne, représenté par son Président dûment habilité par délibération exécutoire du conseil syndical en date du 17/12/2008

Ci-après dénommée le « Cautionné »
de seconde part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Cautionné a signé un contrat avec la société NDH de droit Allemand portant sur l'attribution du marché de transport transfrontalier et de traitement des déchets en provenance de l'usine de Bourogne (90140) vers le site NDH à Bleicherode (Allemagne). Ce marché a été conclu pour une durée allant du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Dans ce cadre et afin de couvrir les coûts de transport et de traitement de ces déchets dans le cas où ils seraient refusés sur le site et devraient être rapatriés en France, le Préfet du Territoire de Belfort, conformément au règlement du Parlement Européen et du conseil n°1013/2006 du 24 juin 2006 (ci-après le Règlement), a demandé au Cautionné de lui fournir une garantie financière sous la forme d'une caution solidaire. Le Cautionné a alors sollicité Dexia CLF Banque qui a accepté de lui fournir son cautionnement solidaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Caution et de la Cautionnée

Pour répondre aux dispositions de l'article 6 du règlement du Parlement Européen et du conseil n° 1013/2006 du 24 juin 2006 (ci après le Règlement) la Caution a déclaré se porter caution solidaire dans les termes de l'acte de cautionnement ci-annexé et dont le Cautionné déclare avoir pris expressément connaissance.

Le Cautionné s'engage à communiquer par écrit à la Caution :

- dès réception, les notifications de l'arrêté préfectoral du Préfet du Territoire de Belfort et la décision de la DRIRE autorisant le transport transfrontalier de déchets vers le site NDH à Bleicherode (Allemagne)
- le dernier certificat d'élimination visé dans l'acte de cautionnement avant l'expiration de la date de l'acte de cautionnement fixé au 31 décembre 2011 à minuit.

Article 2 : Conditions suspensives à la signature de l'acte de cautionnement

L'acte de cautionnement sera signé dès la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes au plus tard le 31/03/2009 :

- signature de la présente convention par Dexia CLF Banque et le représentant dûment habilité du Cautionné,
- production des qualités et pouvoir du signataire du représentant du Cautionné,
- production du document CERFA N°2008 25 0004

A défaut, l'acte de cautionnement de Dexia CLF Banque ne sera pas signé.

Article 4 : Mise en jeu de la caution et versement des sommes appelées

Pour le cas où la caution serait mise en jeu par le Bénéficiaire, en application de l'acte de cautionnement, les sommes versées par Dexia CLF Banque au Bénéficiaire porteront intérêts au taux EONIA +1.80% du jour du versement effectif des fonds au Bénéficiaire jusqu'à son complet remboursement à Dexia CLF Banque par le Cautionné.

L'EONIA (Euro OverNight Index Average) est un taux quotidien qui désigne la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne le même jour ouvré TARGET que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures, et en tout état de cause au plus tard à 7h00 (heure de Bruxelles) le jour ouvré TARGET suivant.

Préfecture de Belfort
17 MARS 2009
Service Courrier

4

Ce remboursement à Dexia CLF Banque devra avoir lieu par le Cautionné dans un délai maximum de trois mois à compter de leur versement au Bénéficiaire.

Article 5 : Rémunération de la Caution

En contrepartie de la caution accordée et aussi longtemps que l'acte de caution demeure en vigueur, le Cautionné s'oblige à verser à Dexia CLF Banque une commission annuelle forfaitaire égale à 1 % du montant TTC de la caution, soit 790.62€ (sept cent quatre vingt dix euros et soixante deux centimes).

Cette commission sera exigible pour la première fois à la date d'effet de l'acte de cautionnement et sera réglé au plus tard sous quinzaine puis à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'acte de cautionnement et réglée sous quinzaine.

Toute commission versée restera acquise à la Caution.

Article 6 : Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu de la présente convention sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-dessous.

A la Caution :
Dexia CLF Banque
Direction de l'Exploitation
1 Passerelle des Reflets
Tour Dexia – La Défense 2
92913 Paris La Défense Cedex

Au Cautionné :
SERTRID
ZI Bourogne – BP10
90140 BOUROGNE

Au Bénéficiaire :
La Préfecture du Territoire de Belfort
Place République
90000 BELFORT

Article 8 : Droit applicable

La présente convention et l'acte de cautionnement sont régis par le droit français.

Fait en deux exemplaires

A La Défense, le 10 Mars 2009

Pour la Caution

A Bourogne....., le 11 MARS 2009

Pour le Cautionné

Préfecture du Terr. de Belfort
17 MARS 2009
Service Courrier